

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Servitudes de canalisations de gaz**

**Volume 1**

**N° Spécial**

**5 janvier 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRE du 5 janvier 2017**

**Servitudes de canalisations de gaz**

**Volume 1**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>Page</b>
n° 2016-212	22.12.2016	Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Commune d'Asnières-sur-Seine.	3
n° 2016-213	22.12.2016	Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Commune de Clichy.	11
n° 2016-214	22.12.2016	Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Commune de Colombes.	19
n° 2016-215	22.12.2016	Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Commune de Gennevilliers.	26



**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 2012 du 22 décembre 2016**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de Asnières-sur-Seine

**Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE,**  
Officier de la Légion d'Honneur ,  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTS-DE-SEINE le 19 Décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et

Ouvrages concernant la commune de Asnières-sur-Seine (92004) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	200	0.0200148	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	150	0.00972735	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	200	0.000985809	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	150	0.00126149	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	200	0.000331452	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	150	0.026765	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	150	0.155166	25	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	0.665142	110	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969-ANTENNE_ASNIERES_JARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	200	0.000167142	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969-ANTENNE_ASNIERES_JARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	300	0.00100715	50	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	1.36387	110	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969-ANTENNE_ASNIERES_JARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	200	0.00394385	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969-BRT_ASNIERES_JARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	200	0.00491027	25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1969-BRT_ASNIERES_JARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	150	0.00899604	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1969-BRT_ASNIERES_JARDIN_MODELE	ENTERRE	23.9	200	0.00263315	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_ASNIERES_DERVAUX	ENTERRE	23.9	100	0.0318207	10	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	0.119414	110	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500		110	5	5	impactant
Installation Annexe	ASNIERES-SUR-SEINE LES MOURINOUX - 92004					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ASNIERES-SUR-SEINE DERVAUX - 92004					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ASNIERES-SUR-SEINE JARDIN MODELE - 92004					20	5	5	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Asnières-sur-Seine.

### Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

#### Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un : .

#### Recours non contentieux :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie-- 92055 LA DEFENSE.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Asnières-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à NANTERRE, le

22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Asnières-sur-Seine**

## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

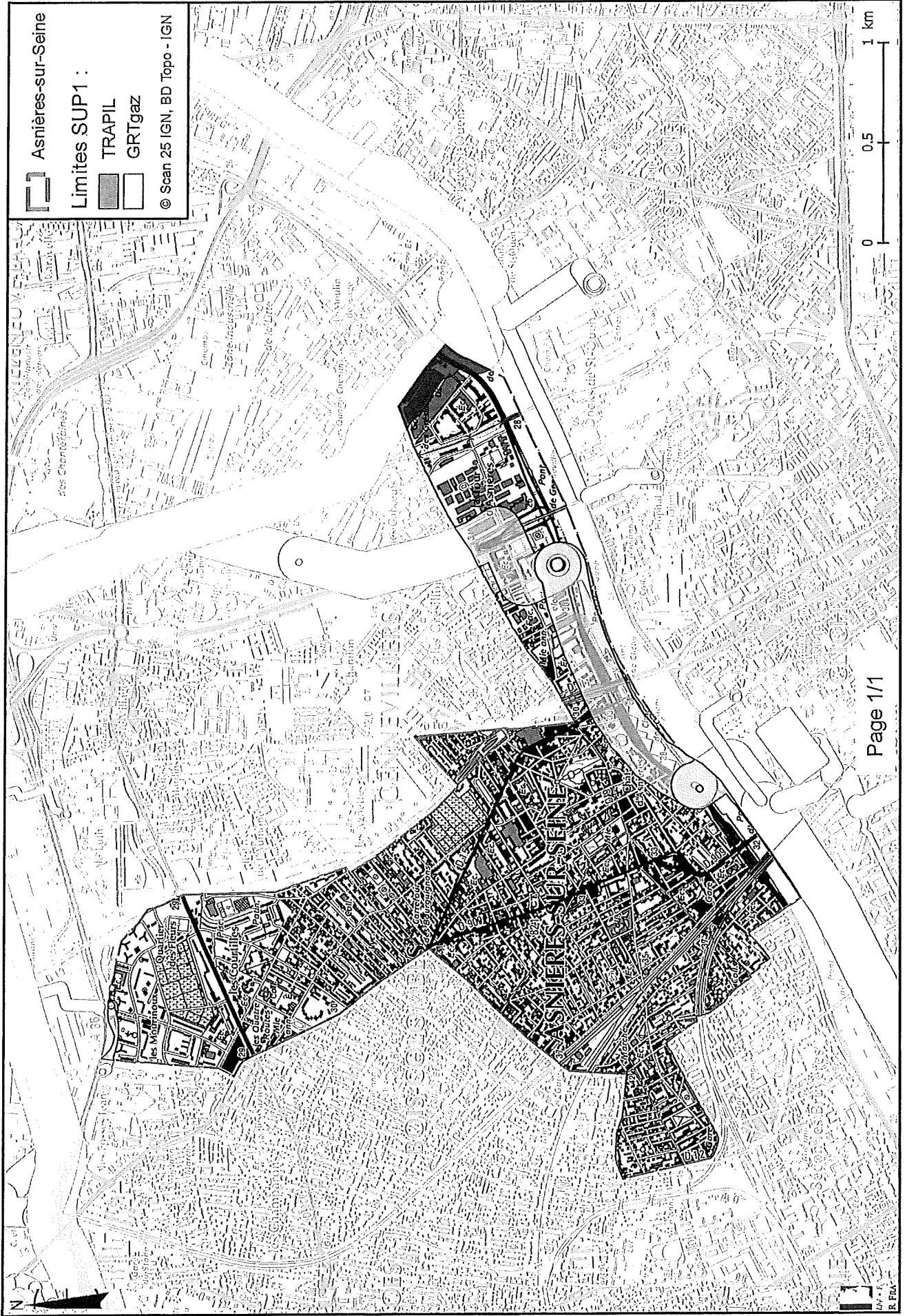
**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2016-213 du 22 DÉCEMBRE 2016**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de Clichy

Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTS-DE-SEINE le 19 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

11

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1987-BRT-CLICHY_ROGUET	ENTERRE	40.0	100	0.00505343	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-ANTENNE_CLICHY_LA_GARENNE_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	150	0.000340267	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-ANTENNE_CLICHY_LA_GARENNE_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	150	0.024205	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-ANTENNE_CLICHY_LA_GARENNE_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	250	0.000350267	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-ANTENNE_CLICHY_LA_GARENNE_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	150	0.704834	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-ANTENNE_CLICHY_LA_GARENNE_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	150	0.00295425	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	80	0.00160026	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1970-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_CHAUFFERIE	ENTERRE	23.9	80	0.00705296	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1969-BRT_PARIS_PORTE_D'ASNIERES	ENTERRE	23.9	300	0.0890846	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1969-BRT_PARIS_PORTE_D'ASNIERES	ENTERRE	23.9	400	0.000311745	80	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1969-BRT_PARIS_PORTE_D'ASNIERES	ENTERRE	23.9	300	0.297919	50	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1969-BRT_PARIS_PORT E_D'ASNIERES	ENTERRE	23.9	300	0.0369408	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1969-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_LES_C HASSES	ENTERRE	23.9	300	0.0332883	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1969-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_LES_C HASSES	ENTERRE	23.9	150	0.0224318	25	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1969-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_LES_C HASSES	ENTERRE	23.9	300	0.16672	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1969-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_LES_C HASSES	ENTERRE	23.9	150	0.00120709	25	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1969-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_LES_C HASSES	ENTERRE	23.9	150	0.00660857	25	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1969-BRT_CLICHY_LA_GARENNE_LES_C HASSES	AERIEN	23.9	150	0.00991953	25	8	8	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	100	0.00731252	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	150	0.252964	30	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	200	0.382299	35	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500		110	5	5	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	0.374021	110	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	0.196087	110	5	5	traversant
Installation Annexe	CLICHY CHAUFFERIE - 92024					20	5	5	traversant
Installation Annexe	CLICHY LES CHASSES - 92024					20	5	5	traversant
Installation Annexe	CLICHY ROGUET - 92024					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil

## Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :  
Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un : .

Recours non contentieux :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- 92055 LA DEFENSE.

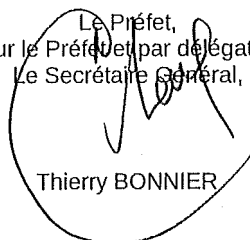
## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Cléchy, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à NANTERRE, le

22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



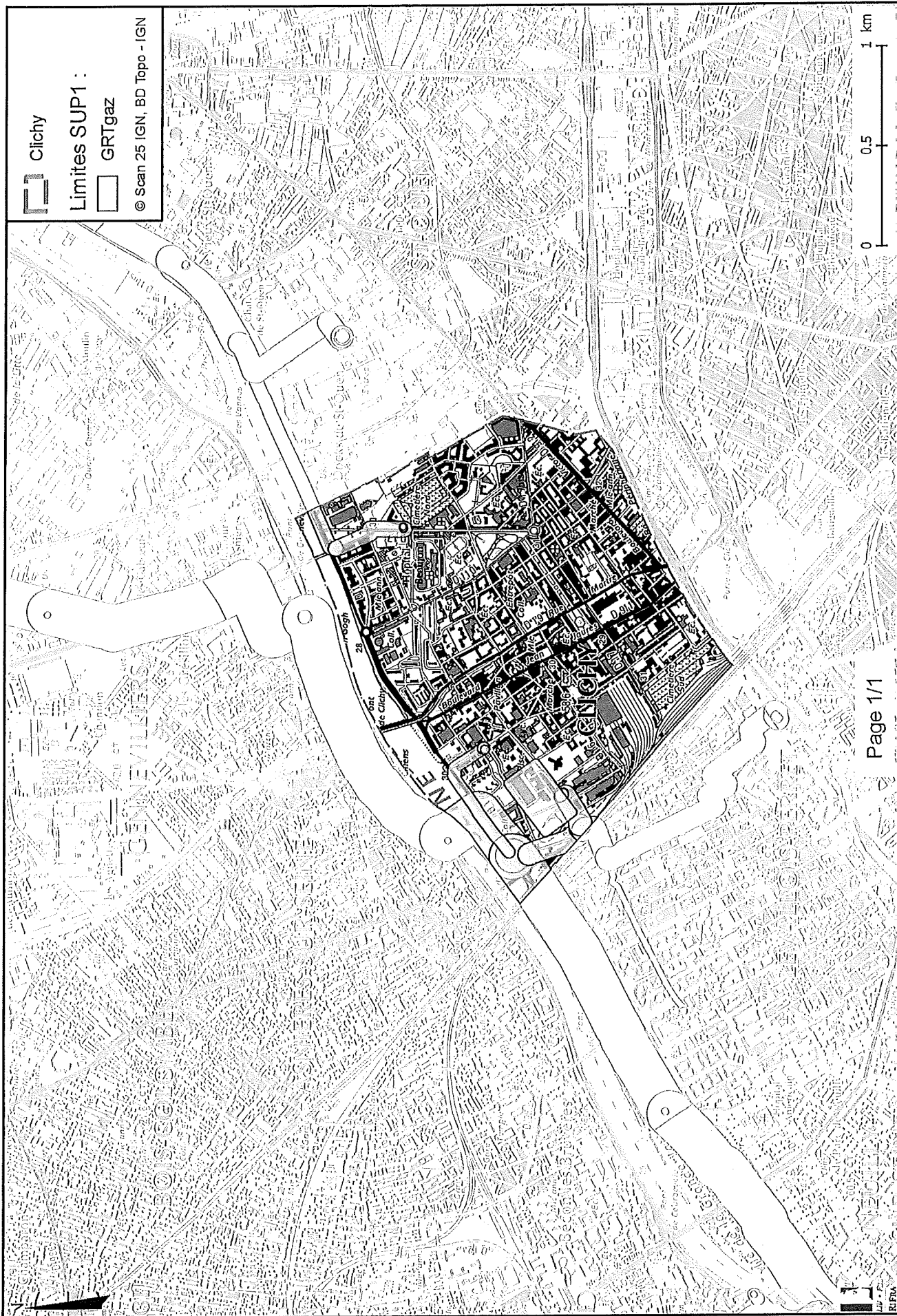
Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Clíchy**



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-214- du 22 D2CEMBRE 2016**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de Colombes

**Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTS-DE-SEINE le 19 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et

19

Ouvrages concernant la commune de Colombes (92025) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1989-BRT_COLOMBES_PONT	ENTERRE	23.9	150	0.000897916	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1989-BRT_COLOMBES_PONT	ENTERRE	23.9	150		25	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1989-BRT_COLOMBES_PONT	ENTERRE	23.9	150	0.00527163	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1989-BRT_COLOMBES_PONT	AERIEN	23.9	150	0.0447834	25	8	8	traversant
Canalisation	DN150-1989-BRT_COLOMBES_PONT	ENTERRE	23.9	100	0.000407152	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1989-BRT_COLOMBES_PONT	ENTERRE	23.9	150	0.0323434	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1989-BRT_COLOMBES_PONT	ENTERRE	23.9	100	0.000977967	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	150	0.047923	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	150	0.0216225	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SNE CMA	ENTERRE	40.0	150	0.115269	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1987-BRT_COLOMBES_VALMY	ENTERRE	40.0	100	0.0286395	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1987-BRT_COLOMBES_VALMY	ENTERRE	40.0	150	0.000144079	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SNE CMA	ENTERRE	40.0	150	0.00223893	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1987-BRT_COLOMBES_VALMY	ENTERRE	40.0	100	0.0159684	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SNE CMA	ENTERRE	40.0	150	0.306985	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-BRT_COLOMBES_	ENTERRE	40.0	100	0.00757131	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1981-BRT_COLOMBES_SNECMA	ENTERRE	40.0	150	0.0219205	30	5	5	traversant
Installation Annexe	COLOMBES PONT - 92025					12	8	8	traversant
Installation Annexe	COLOMBES VALMY - 92025					12	8	8	traversant
Installation Annexe	COLOMBES MICHELET - 92025					12	8	8	traversant
Installation Annexe	COLOMBES SNECMA - 92025					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gennevilliers-Nanterre B 10"( T01-T22)	ENTERRE	54.0	254	3.43178	125	15	10	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Colombes.

#### Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

##### Recours contentieux :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un : .

##### Recours non contentieux :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie– 92055 LA DEFENSE.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Colombes, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à NANTERRE, le

22 DEC. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Colombes**

## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

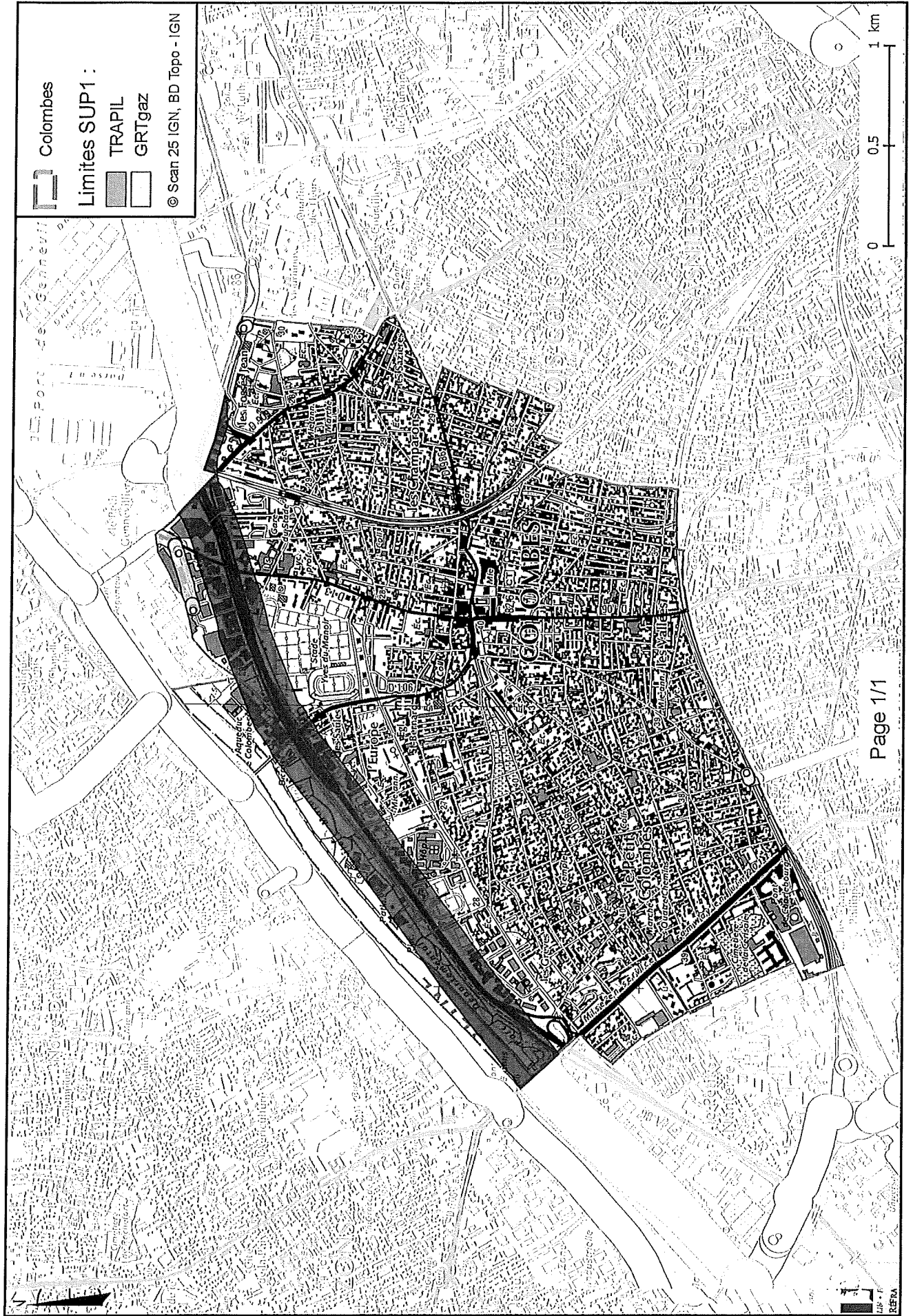
**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2016-215- du 22 D2CEMBRE 2016**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commune de Gennevilliers

**Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.1221 R.123-46 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des HAUTS-DE-SEINE le 19 décembre 2016;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et

Ouvrages concernant la commune de Gennevilliers (92036) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0237834	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1959-EPINAY_SUR_SEINE-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	300	0.0590316	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	0.0159693	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	1.24123	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	500	0.314578	145	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	200	1.51133	25	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	1.92347	110	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	400	0.067702	105	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	2.20574	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-ANTENNE_GENNEVILLIERS_LE_LUTH	ENTERRE	40.0	100	0.648699	15	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	200	0.000200099	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	0.000292058	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	0.307437	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	200	0.00116271	35	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	200	0.000200033	35	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	0.000529229	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	0.000255052	70	5	5	traversant
Canalisation	DN500/300/200-1992-GENNEVILLIERS_EDF_TURBINE	ENTERRE	40.0	300	0.000239802	70	5	5	traversant
Canalisation	DN250/200/100-1964-BRT_GENNEVILLIERS_PORT	ENTERRE	23.9	100	0.0629517	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	200	0.136811	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1997-ANTENNE_GENNEVILLIERS_LE_LUTH_Liaison_300-200	ENTERRE	23.9	80	0.000905962	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1997-ANTENNE_GENNEVILLIERS_LE_LUTH_Liaison_300-200	ENTERRE	23.9	100	0.0046674	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1997-ANTENNE_GENNEVILLIERS_LE_LUTH_Liaison_300-200	ENTERRE	23.9	100	0.000103408	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	200	1.58555	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-ANTENNE_GENNEVILLIERS_LE_LUTH	ENTERRE	40.0	100	0.0135568	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80/50-1997-BRT_GENNEVILLIERS_LE_LUTH_Détente	ENTERRE	40.0	100	0.000318695	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	150		25	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	200		25	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	150		25	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	200		25	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1964-GENNEVILLIERS-ASNIERES	ENTERRE	23.9	150		25	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1990-BRT_COLOMBES_MICHELET	ENTERRE	23.9	150	0.0886463	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_GENNEVILLIERS_CABOEUF	ENTERRE	23.9	100	0.0154943	10	5	5	traversant
Canalisation	DN600/500/300/150-1964-MEUDON-GENNEVILLIERS	ENTERRE	23.9	500	0.867865	110	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SNECMA	ENTERRE	40.0	150	0.22982	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SNE CMA	AERIEN	40.0	150	0.116916	30	10	10	traversant
Canalisation	DN150/100-1981-ARGENTEUIL-COLOMBES_SNE CMA	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0501468	70	5	5	traversant
Installation Annexe	GENNEVILLIERS CABOEUF - 92036					12	8	8	traversant
Installation Annexe	GENNEVILLIERS LELUTH - 92036					12	8	8	traversant
Installation Annexe	GENNEVILLIERS PORT - 92036					12	8	8	traversant
Installation Annexe	GENNEVILLIERS TAC - 92036					12	8	8	traversant
Installation Annexe	GENNEVILLIERS SEINE - 92036					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gennevilliers T01C-Gennevilliers T01 12" (T01C-T01)	ENTERRE	55.3	305	0.623592	135	15	10	traversant
Canalisation	Gennevilliers-Nanterre B 10"( T01-T22)	ENTERRE	54.0	254	3.20653	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_FN_T01_SO GEPP_01 (Liaison)	ENTERRE	9.0	406	0.448712	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_FN_T01_SO GEPP_02 (Liaison)	ENTERRE	9.0	406	0.448947	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_FN_T01_SO GEPP_03 (Liaison)	ENTERRE	9.0	406	0.451682	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_FS_T01_T01 C_01 (Liaison)	ENTERRE	9.0	457	0.59055	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_FS_T01_T01 C_05 (Liaison)	ENTERRE	9.0	102	0.636572	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_SOGEPP_T01 C_01 (Liaison)	ENTERRE	9.0	406	0.360036	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_SOGEPP_T01 C_02 (Liaison)	ENTERRE	9.0	406	0.357752	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01C_DPP_0 1 (Liaison)	ENTERRE	9.0	457	1.09652	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01C_DPP_0 2 (Liaison)	ENTERRE	9.0	457	1.10241	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01C_DPP_0 3 (Liaison)	ENTERRE	9.0	406	1.08925	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 1 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.144829	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 2 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.143756	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 3 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.122551	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 4 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.121993	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 5 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.0803602	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 6 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.0963928	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 7 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.108974	125	15	10	traversant
Canalisation	T01_T01_T01N_0 8 (Liaison)	ENTERRE	19.2	203	0.108307	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers	ENTERRE	57.1	254	1.17414	115	15	10	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12"( VNB-T01B )	ENTERRE	79.1	305	1.1935	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"( VNC-T01C )	ENTERRE	57.2	508	0.71197	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Gennevilliers (T 01 )					65	35	35	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Gennevilliers (T 01C)					65	35	35	traversant

## **Article 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Gennevilliers.

## **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

### **Recours contentieux :**

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris, le 04/04/2014.



Le présent arrêté peut faire également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie– 92055 LA DEFENSE.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gennevilliers, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à NANTERRE, le

22 DEC. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Gennevilliers**

## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

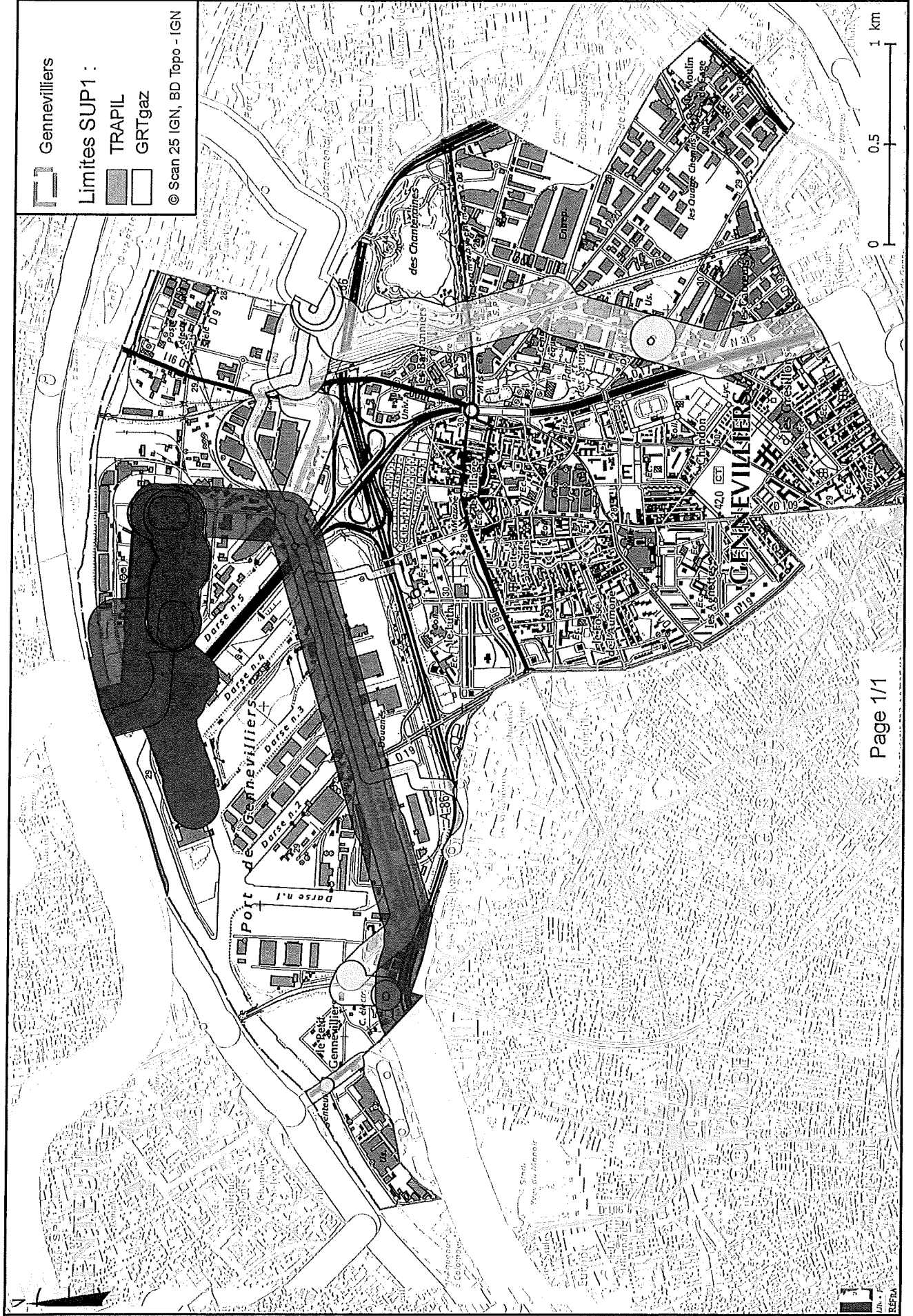
**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>